

## Prime pour l'adaptation technique de la flotte de navigation intérieure wallonne – Mise à jour 2020

- **Bénéficiaires** : les personnes physiques et les personnes morales dont le siège d'exploitation est situé **en Wallonie depuis 3 ans au moins** à la date d'introduction du dossier **et pour autant qu'elles le conservent au minimum 5 ans** après la date de fin de réalisation des investissements.
- **Investissement minimum** pour introduire un dossier : **25 000 euros**.
- **Taux de la subvention** :
  - 30 % du montant des investissements éligibles pour les petites et moyennes entreprises ;
  - 20 % pour les grandes entreprises ;
  - 50 % du montant des investissements lorsque ceux-ci concernent l'achat et l'installation de systèmes de propulsion alternatifs (moteurs hybrides, moteurs à carburants alternatifs, etc.) ou de systèmes de réduction des émissions polluantes des moteurs conventionnels (filtres, catalyseurs, etc.) dont la technologie est avérée et normalement commercialisée.
- **Plafond de la prime** : 200 000 euros maximum par entreprise sur une période de 3 ans.
- **Nature de l'investissement** :

Matériel neuf destiné à l'amélioration des performances techniques du bateau. Exemples : moteur plus performant et plus respectueux de l'environnement, moteur d'étrave, écoutilles, cabine de pilotage (télescopique), équipements informatiques et de télécommunications, adaptations des cales pour des transports spécifiques, etc.
- **Sont exclus** :
  - 1° le matériel ou mobilier d'occasion ;
  - 2° matériel reconditionné ;
  - 3° le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration ;
  - 4° les pièces de rechange ;
  - 5° les investissements destinés à la location ;
  - 6° les investissements de remplacement ;
  - 7° les investissements liés aux parties habitables du bateau, en ce compris les logements ;**
  - 8° les investissements liés à la construction de bateaux neufs et à leurs équipements, durant les cinq premières années de la mise en service d'une nouvelle unité.**